
Décret n° 2002 -372 du 3 Décembre 2002
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
du Conseil National de Sécurité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé à la Présidence de la République, un Conseil National de Sécurité, placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Exécutif, Chef Suprême des Armées et des Forces de Sécurité.

Le Conseil National de Sécurité assiste et appuie le Président de la République dans la conception, l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de la politique de sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

A ce titre :

- il recherche, recueille et centralise toutes les informations et données liées aux questions touchant à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- il assure la coordination des activités de collecte du renseignement de tous ordres et supervise tous les services d'évaluation du renseignement dont il oriente la gestion stratégique ;
- il propose toutes mesures dans tous les secteurs de la vie nationale en vue de l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité des différents services de sécurité et veille à l'application des mesures prise dans ce cadre ;
- le Conseil National de Sécurité dispose pour son action, entre autres structures, d'un centre de sécurité des télécommunications intérieures et extérieures ;
- il stimule et coordonne les actions de coopération avec des institutions et organismes étrangers, publics ou privés en matière de sécurité.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2. - La permanence du Conseil National de Sécurité est assurée par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Il est choisi discrétionnairement par le Président de la République parmi les hauts cadres de la Nation attestant des compétences avérées en rapport avec la mission du Conseil National de Sécurité.

Article 3.- Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint, nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Exécutif dans les mêmes conditions que le secrétaire général.

Le secrétaire général a rang et prérogatives de secrétaire d'Etat. Il dispose d'un cabinet et de directions spécialisées.

La composition et le fonctionnement du cabinet du secrétaire général feront l'objet de textes spécifiques.

Article 4.- Le secrétaire général peut disposer d'éléments provenant des Forces Armées ou de sécurité, ou de personnels civils choisis en raison de leurs aptitudes particulières pour des missions ou des interventions spécifiques ponctuelles ou permanentes.

Le Conseil National de Sécurité est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Président de la République, Chef de l'Exécutif ;
- **Vice-président** : le coordonnateur de l'action gouvernementale ;
- **Membres** :
 - le ministre chargé de la défense nationale ;
 - le ministre chargé de la sécurité ;
 - le ministre chargé de l'administration du territoire ;
 - le ministre chargé des finances et du budget ;
 - le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
 - le ministre chargé du cabinet du Président de la République ;
 - le secrétaire général du Conseil National de Sécurité ;
 - le conseiller spécial du Président de la République, chargé des questions de sécurité ;
 - le chef d'Etat-Major Général ;
 - le directeur général de la sécurité présidentielle ;
 - le directeur général de la police nationale ;
 - le directeur général de la surveillance du territoire ;
 - les chefs d'Etat-Major Terre, Air, Mer ;
 - le commandant de la légion de gendarmerie ;
 - les autorités supérieures chargées des services de renseignement au ministère de la défense.

Article 5.- Le Conseil National de Sécurité peut recevoir et entendre des experts spécialement désignés par le Président du Conseil National de Sécurité en fonction de l'ordre du jour.

Article 6.- Le Conseil National de Sécurité se réunit à tout moment sur convocation de son Président, qui arrête l'ordre du jour des réunions.

Article 7.- Le Président de la République, Chef de l'Exécutif, préside les réunions du Conseil National de Sécurité. Il peut déléguer cette mission au Vice-Président.

Article 8.- Le secrétariat des séances est assuré par le secrétaire général adjoint du Conseil National de Sécurité.

Article 9.- Les frais d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de Sécurité sont imputables au budget de l'Etat et font l'objet d'un chapitre spécial du budget général.

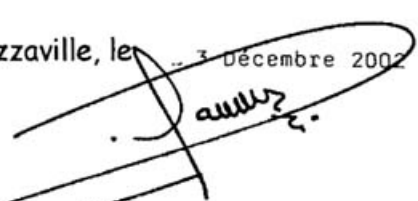
Article 10.- Le Conseil National de Sécurité jouit de l'autonomie totale de gestion des fonds alloués en application du paragraphe précédent.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les dispositions de toutes natures nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

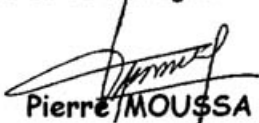
Fait à Brazzaville, le 3 Décembre 2002


Denis SASSOU-NGUESSO./-

Par le Président de la République,

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget, en mission :

Le ministre du plan, de l'aménagement du
territoire et de l'intégration économique,


Pierre MOUSSA